

**COMITE DEPARTEMENTAL DU SDEY
SEANCE DU 29 MARS 2023**

RAPPORT N° 18 : Convention de transfert de la Maîtrise d'Ouvrage : Aménagement de l'île aux plaisirs

RAPPORTEUR : Jacques BALOUP

Vu le Code de l'énergie ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-31 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
Vu les statuts du SDEY et notamment leur article 3 ;
Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique liant le SDEY et les sociétés Enedis et EDF signé le 26 octobre 2020, et notamment son article 2 ;
Vu l'avenant n°1 au contrat de concession du SDEY entré en vigueur le 31 décembre 2022 ;
Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ayant pour objet de permettre aux Parties d'avoir recours aux modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique pour chaque opération conventionnée ;
Vu la délibération 84a-2022 autorisant le Président du SDEY à signer les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage établies à la suite de l'intégration de la commune d'Auxerre dans le périmètre de concession du SDEY ;

Dans le cadre de son programme de travaux 2023, la commune de travaux a présenté l'opération suivante :

« Aménagement piétonnier et cyclable de la rue de l'île aux plaisirs »

Dans le cadre de la délégation de la maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, il est présenté ce jour au comité départemental la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage donnée en annexe.

Proposition :

- **Valider** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage liée à l'opération citée ci-dessus ;
- **Autoriser** le Président à signer cette convention.